

BGer 9C_519/2010 vom 5. Juli 2011

Bundesgericht, 2011-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_519_2010

FR: TF 9C_519/2010 du 5 juillet 2011

IT: TF 9C_519/2010 del 5 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Dans le cas particulier, le Tribunal cantonal des assurances sociales a constaté que l'assurée présentait, en raison d'une incapacité de travail de 50 % depuis le mois de juin 2008, un degré d'invalidité de 50 %. Il a ordonné le renvoi de la cause à l'office recourant afin que celui-ci calcule le montant de la rente. Le jugement entrepris doit dès lors être qualifié de décision incidente qui peut être attaquée aux conditions de l' art. 93 LTF . En tant que la juridiction cantonale a rendu un arrêt de renvoi qui pourrait restreindre considérablement la latitude de jugement de l'office recourant quant à l'un des aspects essentiels du rapport juridique litigieux, il subit un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 133 V 477 consid. 5.2 p. 483 et les arrêts cités). Il convient dès lors d'entrer en matière sur son recours.

E. 2

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 3.1

Sur le fond, le litige porte sur le droit éventuel de A. _____ à une rente de l'assurance-invalidité. Il s'agit, singulièrement, de déterminer son statut et le taux auquel elle exercerait une activité professionnelle sans atteinte à la santé.

A cet égard, il sied de renvoyer aux différentes méthodes d'évaluation de l'invalidité (méthode de la comparaison des revenus [cf. ATF 130 V 343 consid. 3.4. p. 348 s.], méthode spécifique [cf. ATF 130 V 97 consid. 3.3.1 p. 99 s.] et méthode mixte [cf. ATF 130 V 393 consid. 3.3 p. 395 s.]), ainsi que les conditions conduisant à l'application de l'une ou l'autre d'entre elles.

E. 3.2

Pour résoudre la question litigieuse, il faut se référer à l'ensemble des circonstances personnelles, familiales, sociales, financières et professionnelles du cas d'espèce (ATF 130 V 393 consid. 3.3 p. 395 s., 125 V 146 consid. 2c p. 150 et les références). Cette évaluation tiendra également compte de la volonté hypothétique de l'assurée, qui comme fait interne ne peut être l'objet d'une administration directe de la preuve et doit être déduite d'indices extérieurs (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 693/06 du 20 décembre 2006 consid. 4.1) établis au degré de la vraisemblance prépondérante tel que requis en droit des assurances sociales (ATF 126 V 353 consid. 5b p. 360 s.). Elle relève d'une question de fait dans la mesure où il s'agit d'une appréciation concrète des circonstances et non de l'application des conséquences tirées exclusivement de l'expérience générale de la vie (ATF 133 V 504 consid. 3.2 p. 507 et les références). Les constatations de la juridiction cantonale sur le statut de l'assurée lient donc le Tribunal fédéral tant qu'elles ne sont pas manifestement inexactes, ni contraires au droit au sens de l' art. 95 LTF , en particulier au principe de l'interdiction de l'arbitraire. L'appréciation des preuves est arbitraire non seulement lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier ou contraire au sens de la justice et de l'équité, mais également si le juge interprète les pièces de manière insoutenable, méconnaît des preuves pertinentes ou se fonde exclusivement sur une partie des moyens de preuve à disposition (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62 et les références).

E. 4

La juridiction cantonale a pris en considération plusieurs facteurs pour déterminer le statut de l'assurée, notamment la constance de ses déclarations, l'éventualité d'une séparation du couple et la situation financière, l'exercice d'une activité lucrative à plein temps jusqu'à la naissance des enfants, les doutes de l'intimée quant au sort d'une demande de rente d'invalidité pour la période antérieure à l'aggravation de son état de santé, ainsi que la fiabilité des témoignages recueillis (deux médecins, un physiothérapeute et deux amies de l'intimée). Elle en a déduit que la volonté de l'intimée avait toujours été de travailler à plein temps si son état de santé le lui avait permis, ce qui l'a conduite à admettre que celle-ci avait un statut de personne active à temps complet.

Selon l'office recourant, les éléments retenus par les premiers juges ne présentent pas le caractère requis par la jurisprudence pour emporter la conviction sur le statut de l'intimée. Le recourant est d'avis que le tribunal cantonal a apprécié les preuves de manière arbitraire en se fondant uniquement sur les déclarations de l'intimée, aucun document ne venant corroborer ses dires. De son côté, l'autorité fédérale de surveillance estime que l'ensemble des circonstances ne permet pas d'admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante requise en droit des assurances sociales, que, sans invalidité, l'intimée aurait repris l'exercice d'une activité lucrative à temps complet.

Quant à l'intimée, elle observe que le recourant ne démontre nullement en quoi le jugement attaqué serait insoutenable, aussi bien dans sa motivation que dans son résultat.

E. 5

En l'espèce, l'existence d'une incapacité partielle de travail depuis 2002 au moins, en raison de problèmes dorsaux, est clairement avérée à l'examen des attestations du docteur S._____, spécialiste en médecine interne et médecin traitant de l'intimée de 1973 à 2009; le docteur R._____, spécialiste en médecine interne et maladies rhumatismales, ainsi que le physiothérapeute B._____, ont corroboré cette appréciation (audience

d'enquêtes du 27 avril 2010). Se pose ainsi la question de savoir si l'intimée a exercé durant plusieurs années une activité lucrative à temps partiel (à 70 % de 2002 à 2008) par convenance personnelle, indépendamment de son état de santé, ou si elle a été empêchée de travailler à plein temps en raison de ses problèmes lombaires, ainsi qu'elle l'a constamment allégué.

Dans son rapport d'évaluation du 17 avril 2009 (p. 3), l'administration avait relevé que le statut de l'assurée était peu clair. Devant cette incertitude, le recourant avait tout loisir, lors de l'instruction de la demande (cf. art. 43 al. 1 LPGA), d'élucider les raisons pour lesquelles l'augmentation du temps de travail avait été limitée de 50 % à 70 % d'un horaire à temps complet en 2002, notamment en interrogeant l'employeur de l'intimée (le rapport d'employeur du 26 mars 2009 ne répond pas à cette question). L'office AI aurait d'ailleurs dû se montrer d'autant plus vigilant à cet égard que le docteur R. _____ avait attesté la présence de lombalgies invalidantes depuis l'année 1999 (rapport du 29 mars 2009). En renonçant à mener les investigations qui s'imposaient pour être en mesure de choisir ensuite la méthode d'évaluation de l'invalidité, l'office recourant a pris le risque que la juridiction cantonale de recours le fasse elle-même et procède à des constatations de faits qu'il ne partage pas, sans que le résultat de l'administration des preuves (la reconnaissance d'un statut de personne active à plein temps) apparaisse insoutenable au point de devoir entraîner l'annulation du jugement entrepris.

E. 6

La capacité résiduelle de travail dans l'emploi exercé actuellement ou dans toute activité adaptée n'est pas sujette à discussion et s'élève à 50 %. Il est également admis qu'elle induit en l'espèce une perte de gain de même ordre.

Cependant, les premiers juges ont appliqué l' art. 29 al. 1 LAI de façon erronée. En vertu de cette règle légale, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter du dépôt de la demande, soit dans le cas d'espèce en septembre 2009.

E. 7

Le recourant, qui n'obtient gain de cause que sur sa conclusion subsidiaire, supportera les frais et dépens de la procédure (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.